

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES (CFE)

GUIDE PRATIQUE POUR REMPLIR LA RUBRIQUE FISCALE DES DÉCLARATIONS P0 – M0 – F – AC0 – G0 ET P-EIRL (création)

Les intitulés des rubriques et options présentés dans ce guide se rapportent aux dernières mises à jour des formulaires. À cet égard, vous pouvez consulter utilement le site internet : www.service-public.fr.

- Sur le formulaire remis par le Centre de formalités des entreprises (CFE), vous devez choisir le régime d'imposition dont vous souhaitez relever, en remplissant le cadre « option(s) fiscale(s) ».
- En fonction du chiffre d'affaires que vous prévoyez de réaliser, vous pouvez choisir pour votre entreprise, dès sa création, le régime d'imposition le plus adapté à votre situation. Reportez-vous aux dépliants en annexe ainsi qu'au « livret fiscal du créateur d'entreprise », ces fiches pratiques sont accessibles à tous gratuitement par téléchargement sur le site impots.gouv.fr, rubrique professionnel : Créer mon entreprise > J'accomplis les formalités de création > Documentation utile > Site « Créateur d'entreprise » : retrouvez toutes nos fiches pratiques, qui vous présentent les différentes options possibles selon votre situation.
- Les choix effectués sur cette déclaration ne sont pas irréversibles. Vous pouvez les modifier, sous réserve que votre entreprise se trouve dans les seuils de chiffre d'affaires prévus pour chaque régime.
- Si vous ne remplissez pas le cadre « options fiscales », vous devrez déclarer au service des impôts dont dépend votre entreprise les régimes d'imposition que vous aurez choisis.

ATTENTION : Par défaut, le régime appliqué par l'administration est le suivant :

- si vous êtes une personne physique : le régime « micro BIC » ou « micro BNC » pour l'imposition du bénéfice et la franchise en base de TVA ;
- si vous êtes une personne morale : le régime simplifié d'imposition pour l'imposition du bénéfice industriel ou commercial (ou le régime de la déclaration contrôlée en matière de bénéfice non commercial) et la franchise en base de TVA.

Le régime de la franchise en base ne permet pas de déduire la TVA sur vos achats. Si vous renoncez à la franchise en base de TVA, votre option ne peut prendre effet que le premier jour du mois au cours duquel elle est demandée (cf. p. 4 du guide).

MODE D'EMPLOI

ÉTAPE 1 : Qualifier l'activité exercée (reportez-vous p.2)

On distingue :

Les activités de type ① BIC

Activités à caractère commercial, industriel ou artisanal

Les activités de type ② BNC

Activités libérales, non commerciales et titulaires de charges et offices

ÉTAPE 2 : Choisir un régime d'imposition selon la nature de l'activité exercée, de type ① BIC ou ② BNC

Vous êtes commerçant ou artisan, reportez-vous à l'annexe ① ou vous exercez une profession libérale, reportez-vous à l'annexe ②

ÉTAPE 3 : Indiquer le régime choisi sur la déclaration centre de formalités des entreprises (CFE)

(Compléter la partie du formulaire reproduite ci-dessous, qui vous sera fourni par le CFE)

Pour vous aider, en fonction de la nature de l'activité exercée (BIC ou BNC), les choix qui vous sont offerts sont matérialisés ci-dessous sous forme de numéros

① (BIC) ou ② (BNC)

Vous avez la possibilité, par ailleurs, de formuler des options particulières (facultatif)

RUBRIQUE "OPTION(S) FISCALE(S)" DES FORMULAIRES

RÉGIME D'IMPOSITION DES BÉNÉFICES

(COCHEZ UNE CASE ET UNE SEULE)

- "micro-fiscal BIC" ou "régime spécial B.N.C (micro-fiscal)" ① ou ② déclaration contrôlée ② réel simplifié ① réel normal ①

Options particulières (déclaration Mo uniquement) :

- Option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ① ou ② Option pour le régime des sociétés de personnes ①

Les SA, SAS et SARL nouvellement créées, ou de constitution récente (moins de cinq ans), peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, sous conditions et pour une période maximale de cinq exercices (pour des renseignements complémentaires, veuillez contacter votre service des impôts).

RÉGIME D'IMPOSITION EN MATIÈRE DE TVA

(COCHEZ UNE CASE ET UNE SEULE)

- franchise en base ① ou ② réel simplifié ① ou ② "mini-réel" ① réel normal ① ou ②

Options particulières (déclaration M0 ou P0) :

RÉGIME MINI-RÉEL OU RÉGIME RÉEL NORMAL :

- Assujettissement à la TVA en cas d'opération imposables sur option ①
 Option pour le dépôt de déclarations trimestrielles, si TVA estimée inférieure à un plafond de 4000€/an ① ou ②

Vous trouverez pages 4 à 8 des informations en matière de TVA, de contribution économique territoriale (CET), sur les organismes de gestion agréés, sur le compte fiscal des professionnels en ligne et sur les téléprocédures.

ÉTAPE 1 : QUALIFICATION DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE

NOTE: Un correspondant « entreprises nouvelles » est désigné à la direction régionale ou départementale des finances publiques pour informer les créateurs d'entreprises des dispositions fiscales les concernant (exonération d'impôt sur les bénéfices ou de contribution économique territoriale (CET) dans le cadre de l'aménagement du territoire par exemple).

Vous pouvez aussi trouver des informations sur le site : www.impots.gouv.fr

ACTIVITÉS DE TYPE ① : ACTIVITÉS À CARACTÈRE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Activités concernées	Fiscalité applicable	<small>► Pour plus de précisions, se reporter à l'annexe 974</small>
<ul style="list-style-type: none"> • Professions commerciales : <ul style="list-style-type: none"> – commerces proprement dits (achat-revente) ; – commerces achat-location ; – hôtels, restaurants, spectacles ; – transports ; – commission, courtage ; – opérations de banque. • Professions industrielles : <ul style="list-style-type: none"> – activités industrielles, production de biens, opérations de construction caractérisées par l'importance des moyens mis en œuvre. • Professions artisanales : <ul style="list-style-type: none"> – activités manuelles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition à la TVA des opérations réalisées, à défaut d'exonération expresse, de plein droit ou sur option (cf. p. 4) ; • Imposition du bénéfice selon la forme de l'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> – si l'activité est exercée par une personne physique à titre personnel ou en entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) ou en tant qu'associé unique d'une EURL ① (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), imposition à l'impôt sur le revenu à son nom dans la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ; – si l'activité est exercée par une société de personnes ① (société en nom collectif), imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC au nom de chaque associé personne physique pour la part lui revenant dans les bénéfices de la société ; – si l'activité est exercée par une société de capitaux ②, l'impôt sur les sociétés (IS) est exigible au nom de la société. • Imposition à la contribution économique territoriale (sauf activités exonérées par la loi). • Les revenus accessoires BIC peuvent être rattachés aux BNC si les opérations commerciales sont directement liées à l'exercice de l'activité libérale et en constituent strictement le prolongement. 	

ACTIVITÉS DE TYPE ② : ACTIVITÉS LIBÉRALES, NON COMMERCIALES, TITULAIRES DE CHARGES ET OFFICES

Activités concernées	Fiscalité applicable	<small>► Pour plus de précisions, se reporter à l'annexe 974</small>
<ul style="list-style-type: none"> • Professions libérales. Il s'agit notamment des : <ul style="list-style-type: none"> – médecins, vétérinaires ; – architectes, travaux d'études et de recherches ; – experts comptables, activités de conseils et d'assistance ; – avocats. • Titulaires de charges et offices : <ul style="list-style-type: none"> – notaires ; – huissiers ; – greffiers du tribunal de commerce. • Exploitations lucratives et autres sources de revenus ne rattachant pas à une autre catégorie de revenus. • Les ventes et les opérations non thérapeutiques réalisées par les vétérinaires, qui relèvent normalement des BIC, doivent être rattachées aux BNC si ces recettes n'excèdent pas 25 % de celles provenant du secteur purement BNC (prestations médicales, mesures de prophylaxie, ventes annexes de médicaments). 	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition à la TVA des opérations réalisées (sauf exonération prévue par la loi), de plein droit ou sur option (cf. p. 4). • Imposition du bénéfice selon la forme de l'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> – si l'activité est exercée par une personne physique, à titre personnel ou en EIRL (Entreprise individuelle à responsabilité limitée), imposition à l'impôt sur le revenu à son nom dans la catégorie des BNC (bénéfices non commerciaux) ; – si l'activité est exercée par une société de personnes ① ou une société civile professionnelle ① imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC au nom de chaque associé pour la part lui revenant dans les bénéfices de la société ; – si l'activité est exercée par une société de capitaux (société d'exercice libéral par exemple), l'impôt sur les sociétés (IS) est exigible au nom de la société ②. • Imposition à la contribution économique territoriale (sauf activités exonérées par la loi). • Les revenus non commerciaux accessoires doivent être imposés en BIC s'ils ne constituent que l'extension de l'activité commerciale. 	

① Sauf option particulière pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, prévue sur l'imprimé CFE.

Dans ce cas « dans la rubrique OPTIONS FISCALES » cochez

OPTION PARTICULIÈRE
<input checked="" type="checkbox"/> Option pour l'impôt sur les sociétés <input checked="" type="checkbox"/> Réel simplifié <input checked="" type="checkbox"/> Réel normal

② Sauf option particulière pour le régime des sociétés de personnes des SA, SAS, SELAFA, SELAS et SARL, prévue sur l'imprimé CFE.

Dans ce cas « dans la rubrique OPTIONS FISCALES » cochez

OPTION PARTICULIÈRE
<input checked="" type="checkbox"/> Régime des sociétés de personnes

ÉTAPE 2 : CHOIX D'UN RÉGIME D'IMPOSITION

En fonction de votre chiffre d'affaires annuel HT, vous relevez d'un **régime d'imposition** [colonne (1) ci-dessous]

Si vous exercez l'une des activités ou sous une forme juridique énumérées à la colonne (2) ci-dessous, vous êtes soumis au régime immédiatement supérieur. À moins que vous ne soyez déjà placé au régime réel normal (ou déclaration contrôlée et réel normal TVA), vous avez la possibilité d'opter pour un autre régime d'imposition [colonne (3) ci-dessous]

Vous exercez votre option lors de la création en cochant les cases correspondantes sur l'imprimé CFE (voir annexe). Vous pouvez aussi adresser une lettre au service des impôts des entreprises jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats, ou dans les trois mois suivant le début de votre activité en matière de TVA.

Vous pouvez également exercer cette option en cours d'activité par lettre adressée au service des impôts des entreprises de votre principal établissement avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle vous désirez bénéficier du régime RSI ou RN ou à tout moment si vous relevez du régime de la franchise.

ACTIVITÉS DE TYPE ① BIC

Votre régime d'imposition ⁽¹⁾	Sont exclus du régime «micro BIC» ⁽²⁾	Option possible pour un régime autre que celui applicable de plein droit ⁽³⁾
Régime « micro BIC » et/ou franchise en base de TVA	<ul style="list-style-type: none"> – les sociétés de personnes (SNC), de capitaux (SA, SARL, EURL) ou civiles ; – les organismes sans but lucratif ; – les opérations réalisées par les lotisseurs, les marchands de biens et les promoteurs immobiliers ; – la location de matériel ou de biens de consommation durable ; – option pour le régime simplifié d'imposition ; – entreprises qui renoncent à la franchise en base de TVA ; – les redevables de la TVA, même pour une partie de l'année ; – les copropriétés de navires et de cheval de courses ou d'étalon. 	<ul style="list-style-type: none"> – Un régime réel d'imposition du bénéfice (RSI ou RN). L'option est valable 1 an et reconductible tacitement chaque année pour 1 an. – Une option pour le paiement de la TVA (RSI, mini-réel ou RN). L'option est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement pour une durée de deux ans.
Régime réel simplifié	<p>en matière de TVA,</p> <ul style="list-style-type: none"> – les importations ; – les affaires occasionnelles, les opérations relevant de la TVA immobilière, les opérations réalisées par les lotisseurs, les marchands de biens et les promoteurs immobiliers. <p>Attention : les entreprises nouvelles qui exercent principalement une activité dans le secteur du bâtiment sont exclues du régime simplifié d'imposition en matière de TVA. Cette exclusion concerne également les entreprises « en sommeil » qui reprennent une activité ou qui optent pour le paiement de la TVA. Afin de limiter les obligations déclaratives pour ces entreprises, cette mesure est limitée dans le temps (l'année de création et l'année suivante).</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Le régime réel normal d'imposition. – Option valable 1 an et reconductible tacitement chaque année pour 1 an. – L'option s'effectue sur papier libre avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle l'entreprise désire appliquer le régime du réel normal.

ACTIVITÉS TYPE ② : BNC

Votre régime d'imposition ⁽¹⁾	Sont exclus du régime micro BNC ⁽²⁾	Option possible pour un régime autre que celui applicable de plein droit ⁽³⁾
Régime « micro BNC » et/ou franchise en base de TVA	<ul style="list-style-type: none"> – les officiers publics et ministériels ; – les sociétés de personnes (SCP, SNC, SEL) et leurs membres ; – les contribuables ayant choisi de déterminer de manière particulière leur bénéfice provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique ou de la pratique d'un sport ; – les contribuables ayant opté pour la déclaration contrôlée ; – les contribuables qui renoncent à la franchise en base de TVA ou qui deviennent redevables de la TVA, même pour une partie de l'année ; – les opérateurs sur les marchés à terme. 	<ul style="list-style-type: none"> – L'option pour le régime de la déclaration contrôlée est valable un an et reconductible tacitement chaque année pour un an. – Une option pour le paiement de la TVA (RSI ou RN) est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement.
Régime de la déclaration contrôlée et régime du réel simplifié TVA		<ul style="list-style-type: none"> – Le réel normal TVA. – L'option est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement. – L'option s'effectue sur papier libre avant le 1^{er} février de l'année.

Cadre « options fiscales » des intercalaires P-EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée) :

Les options que vous choisissez dans ce cadre ne concernent que les activités de l'EIRL. Pour être prise en compte, la dénomination de l'EIRL doit **impérativement**, conformément à la réglementation, comporter les mots « entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou les initiales « EIRL ». Les régimes d'imposition et de TVA peuvent être différents des régimes choisis pour vos activités restées hors EIRL sur le formulaire P0 ou AC0. Sur le plan fiscal, l'EIRL qui relève d'un régime réel est assimilé à l'EURL ou EARL. Au regard des règles applicables en matière de régimes d'imposition des bénéficiaires et de la TVA, les principaux cas pouvant se présenter sont les suivants :

VOUS CREEZ VOTRE ACTIVITE INDIVIDUELLE EN EIRL.

Le régime de droit commun est l'imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie concernée en fonction de l'activité exercée (BIC, BNC, BA). L'EIRL a la possibilité d'opter dès sa création pour le régime réel normal ou simplifié de l'impôt sur les sociétés.

VOUS ETES ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ET VOUS OPTEZ POUR L'EIRL

L'entrepreneur existant peut conserver ou modifier ses régimes actuels d'imposition des bénéficiaires et de TVA. Toutefois, l'option pour l'IS n'est ouverte qu'aux EIRL assujettis à un régime réel d'imposition. Par suite, les EIRL bénéficiaires d'un régime « micro » ou forfait agricole ne sont pas éligibles à l'option pour l'IS, sauf à opter préalablement pour un régime réel d'imposition.

VOUS ETES ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ET VOUS OPTEZ POUR L'EIRL SUR UNE PARTIE SEULEMENT DE VOTRE ACTIVITÉ.

L'entrepreneur conserve ses options fiscales actuelles pour les activités demeurant en dehors de l'EIRL. Concernant l'activité de son EIRL, l'entrepreneur peut choisir un régime identique, mais il peut également opter dès sa création, pour un régime différent. Dans ce dernier cas, il y aura dédoublement de ses obligations déclaratives.

L'EIRL ET L'AUTO-ENTREPRENEUR OU MICRO ENTREPRENEUR.

Un micro-entrepreneur peut constituer un patrimoine affecté en EIRL. Le micro-entrepreneur est soumis à l'impôt sur le revenu, mais peut choisir l'impôt sur les sociétés à condition d'opter pour un régime réel d'imposition. Ce choix est valable pendant 2 ans. L'EIRL qui choisit l'impôt sur les sociétés peut renoncer à son option jusqu'au 5^e exercice suivant celui au titre duquel elle a exercé son option. Dans tous les cas, la déclaration initiale de déclaration de patrimoine ou de reprise de patrimoine est obligatoire quelque soit la valeur de ce patrimoine (y compris valeur nulle). Les options fiscales relatives à l'EIRL doivent être renseignées uniquement sur l'intercalaire P-EIRL prévu à cet effet et non sur les formulaires P0 ou AC0. Le cadre « options fiscales » de cet intercalaire ne doit être rempli qu'en cas de déclaration initiale ou de reprise d'un patrimoine affecté (EIRL) mais pas si vous modifiez votre patrimoine affecté (EIRL) voir cadre 3.

Les entreprises assujetties de plein droit à la TVA

- **Toutes les professions commerciales, industrielles et artisanales.**
- **Les titulaires de charges et offices et certaines professions libérales telles que :**
 - vétérinaires ;
 - architectes, travaux d'études et de recherches ;
 - experts comptables, activités de conseils et d'assistance ;
 - avocats, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avoués d'appel ;
 - auteurs et interprètes des œuvres de l'esprit (parfois selon des modalités particulières : retenue à la source) ;
 - traducteurs et interprètes ;
 - guides et accompagnateurs ;
 - sportifs, artistes du spectacle et dresseurs d'animaux.

La franchise en base de TVA

Les entreprises assujetties à la TVA, quel que soit leur régime d'imposition, bénéficient d'une dispense de paiement de la TVA lorsqu'elles n'ont pas réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires supérieur à 85 800 € (activités ventes et fourniture de logement) ou 34 400 € (prestations de services).

Toutefois, lorsqu'un assujetti dont le chiffre d'affaires de l'année (n-1) n'a pas excédé les limites de 85 800 € ou 34 400 € et qu'il franchit ces limites lors de l'année en cours (n), il conserve le bénéfice de la franchise en base non seulement en (n) mais également en (n+1) dès lors que le chiffre d'affaires n'excède pas respectivement 94 300 € ou 36 500 € en (n) et (n+1).

L'année de création (ou l'année de dépassement des limites de 85 800 € ou 34 400 € et celle qui suit) la franchise en base reste applicable jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le chiffre d'affaires de 94 300 € ou 36 500€ est dépassé.

PRÉCISIONS

Le chiffre d'affaires limite de la franchise prévue par l'article 293 B du CGI est fixé à 44 500 € et 54 700 € en cas de dépassement pour :

1. les opérations réalisées par les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avoués, dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession ;
2. la livraison de leurs œuvres désignées au 1° à 12° de l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle et à la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi par les auteurs d'œuvres de l'esprit, à l'exception des architectes ;
3. l'exploitation des droits patrimoniaux qui sont reconnus par la loi aux artistes-interprètes visées à l'article L. 212-1 du Code de la propriété intellectuelle.



Dès le franchissement de ce seuil, informez-en votre service des impôts des entreprises

Les entreprises ont la possibilité de renoncer à la franchise en base et d'opter pour le paiement de la TVA

- **L'option** pour le paiement de la TVA peut s'exercer à la création, en optant expressément pour un **régime d'imposition réel en matière de TVA** :
 - voir dépliant ANNEXE 974 ① si vous exercez une activité commerciale ;
 - voir dépliant ANNEXE 974 ② dans les autres cas.
- L'option pour le paiement de la TVA est également possible à tout moment, en adressant une lettre d'option au service des impôts des entreprises.
- L'option pour le paiement de la TVA est alors valable à compter du premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée jusqu'à la fin de l'année suivante.

Exemple : option au 15 avril N, elle prend effet au 1^{er} avril du même mois.

Les entreprises assujetties sur option à la TVA



Lettre d'option à adresser au service des impôts des entreprises.

Il s'agit notamment des :

- **Loueurs de locaux nus** pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de services. L'option prend effet le 1^{er} jour du mois au cours duquel elle a été formulée. L'option s'applique aussi longtemps qu'elle n'a pas été dénoncée.
- **Collectivités locales**, leurs groupements ou leurs établissements publics pour les opérations relatives à certains de leurs services. L'option est valable à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel elle est exercée. L'option couvre l'année ou la fraction d'année au cours de laquelle elle a pris effet et les quatre années suivantes.
- Personnes qui réalisent certaines **opérations bancaires ou financières** lorsque celles-ci sont exonérées de la taxe. L'option est valable à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel elle est exercée. L'option s'applique aussi longtemps qu'elle n'a pas été dénoncée à l'ensemble des opérations auxquelles elle s'étend.

Les entreprises et les échanges intracommunautaires

Un numéro individuel d'identification est communiqué à tous les assujettis de la TVA, par leur service des impôts des entreprises, dès que l'INSEE a attribué à l'entreprise son numéro SIRET.

Le numéro d'identification à la TVA intracommunautaire est national et est non modifiable, même en cas de changement de lieu d'activité. Il est composé de 13 caractères, sur le modèle suivant :

Code pays		Clé TVA		N° de SIREN de l'entreprise								
F	R	3	1	2	7	3	4	8	0	0	7	8

Ce numéro figure sur la lettre d'accueil adressée à l'entreprise lors de sa création et doit obligatoirement figurer, avec celui du client, sur les factures ainsi que sur la déclaration d'échanges de biens, pour les échanges intra-communautaires.

- Préalablement à toute acquisition intracommunautaire de biens, l'assujetti français doit communiquer à son fournisseur ce numéro. **À défaut, la TVA lui sera facturée.**

De même, avant de procéder à une livraison intracommunautaire exonérée de TVA, l'entreprise française doit :

- obtenir de son client communication de son numéro de TVA intracommunautaire ;
- vérifier la validité de ce numéro en consultant le site internet **europa** : http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/ ou éventuellement en interrogeant le service des impôts dont elle relève. **À défaut, la TVA sera facturée.**

Pour tout renseignement complémentaire, adressez-vous au service des impôts du lieu de situation de l'entreprise que vous souhaitez créer. Les coordonnées peuvent être obtenues sur le site internet www.impots.gouv.fr (rubrique « contact »).

- Les entreprises doivent établir une déclaration d'échanges de biens. Pour tout renseignement concernant cette formalité, consultez les services de la Direction générale des douanes et des droits indirects. Pour connaître les coordonnées des bureaux de douanes, vous pouvez consulter le site internet www.douane.gouv.fr.
- Les opérateurs établis en France doivent souscrire mensuellement une Déclaration Européenne de Services (DES), au titre des services relevant de l'article 259 du CGI, qu'ils rendent à d'autres assujettis communautaires. Cette déclaration est souscrite par voie électronique directement sur le site internet de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects : www.pro.douane.gouv.fr. Les entreprises relevant de la franchise en base de TVA ont la possibilité de déposer la DES par voie papier.

LES ENTREPRISES ET LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

La contribution économique territoriale (CET) regroupe la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

- **Le nouvel exploitant** doit souscrire au plus tard le 31 décembre de l'année de l'opération, auprès du service des impôts dont dépend chaque établissement acquis ou créé :
 - une déclaration n° 1447 C ;
 - éventuellement une demande d'exonération temporaire ❶ : selon le type d'exonération, elle est faite sur la déclaration précitée (exonération dans certaines zones urbaines notamment) ou sur un imprimé spécifique.
- **En cas de changement d'exploitant, l'ancien exploitant est tenu de le signaler au service des impôts :**
 - avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du changement, lorsque le changement intervient en cours d'année ;
 - avant le 1^{er} janvier de l'année du changement, lorsque celui-ci prend effet au 1^{er} janvier.
 - **En cas de cession partielle** intervenant après le 1^{er} mai, l'ancien exploitant doit joindre une déclaration n° 1447 M rectifiant les bases déclarées en avril si les éléments cédés constituent un établissement autonome.

Les déclarations à souscrire en cours d'exploitation

- En cours d'exploitation, les contribuables doivent déposer une déclaration n° 1447 M en cas de modification d'un ou plusieurs éléments concourant à établir leur imposition, soit principalement dans les cas suivants :
 - En cas de modification affectant leurs locaux ;
 - En cas de modification affectant certaines installations (pour les éoliennes ou des centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique) ;
 - Pour bénéficier des exonérations facultatives ou du crédit d'impôt en faveur des entreprises situées dans une zone de restructuration de la défense de seconde catégorie visée au 2° du 3^{ter} de l'article 42 de la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.
- Cette déclaration doit être déposée **dans chaque commune** ❷ où l'entreprise dispose d'un établissement au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de chaque année.

Précisions

La déclaration n°1447 M concerne l'activité de l'année précédant celle au cours de laquelle elle est déposée en vue d'établir l'imposition de CFE de l'année suivante.

Modalité de paiement

Toutes les entreprises doivent acquitter leur CFE par prélèvement (mensuel ou à l'échéance) ou par paiement direct en ligne.

La CFE est due au plus tard le 15/12/N (ou au 15/02/N+1 si la mise en recouvrement de l'imposition a été différée au 31 décembre).

Les entreprises qui ont acquitté une cotisation annuelle de CFE N-1 supérieure ou égale à 3 000 € (et qui n'ont pas opté pour le prélèvement mensuel) doivent payer au plus tard le 15 juin N un acompte égal à 50 % de la cotisation de CFE mise en recouvrement en N-1. Le montant de cet acompte peut être diminué (sous la responsabilité de l'entreprise) si :

- la base d'imposition de l'année N va être réduite d'au moins 25 % par rapport à celle de l'année N-1 ;
- une cessation d'activité l'année N est prévue.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Champ d'application

- Les personnes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € hors taxes sont assujetties de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Cependant, seules les entreprises de plus de 500 000 € de chiffre d'affaires HT doivent acquitter la CVAE.

Déclaration 1330-CVAE

- La déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés n°1330-CVAE doit être déposée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année qui suit celle de l'imposition. Toutes les entreprises assujetties sont soumises à l'obligation de télédéclarer. Dès lors, un délai supplémentaire de 15 jours leur est accordé.
- La valeur ajoutée est déterminée selon le régime de l'entreprise à l'aide des annexes de la liasse fiscale :
 - Tableaux 2033-E ou 2059-E pour l'Impôt sur les Sociétés ou les Bénéfices Industriels et Commerciaux ;
 - Tableau 2035-E pour les Bénéfices Non Commerciaux ;
 - Tableau 2072-E pour les Revenus Fonciers.
- L'absence de souscription de la déclaration entraîne une amende de 200 € par salarié dans la limite de 100 000 €.

Modalités de paiement

- Les entreprises redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont soumises à l'obligation de télédéclaration et de télépaiement. Les informations utiles sont disponibles sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.
- Deux acomptes (1329-AC) doivent être versés au plus tard le 15 juin et le 15 septembre de l'année d'imposition représentant chacun 50 % de la cotisation due.
- La déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF est déposée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

- Les contribuables peuvent demander le plafonnement de leur cotisation réelle de contribution économique territoriale à 3 % de la valeur ajoutée produite par leur entreprise l'année d'imposition ou au cours de l'exercice de 12 mois clos au cours de l'année d'imposition.

La demande est à produire :

- après clôture des comptes de l'année d'imposition ;
- sur un imprimé n° 1327 CET (ou 1327-S CET pour les contribuables soumis au régime des micro-entreprises) disponible sur le site www.impots.gouv.fr

Pour tous renseignements, s'adresser au service des impôts des entreprises dont dépend la commune de l'établissement.

LES ENTREPRISES ET LES TAXES ASSISES SUR LES SALAIRES

Si l'entreprise emploie des salariés, elle peut être redevable de :

- la participation des employeurs à l'effort de construction (si au moins 20 salariés) ;
- la taxe sur les salaires (si les activités ne sont pas assujetties à la TVA ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins du chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations).

LES ORGANISMES DE GESTION AGRÉÉS (OGA)

LES CENTRES DE GESTION AGRÉÉS (CGA)

Leur objet

Ces CGA ont pour objet d'apporter aux industriels, aux commerçants, aux artisans et aux agriculteurs une assistance :

- **en matière de gestion et de prévention** : dossier sur la situation de l'entreprise remis chaque année ;
- **en matière fiscale** : réponse aux questions soulevées et possibilités d'élaborer les déclarations, dématérialisation et télétransmission des déclarations de résultats, de leurs annexes et des autres documents les accompagnants pour le compte de l'adhérent dont il peut être le partenaire EDI, contrôle des déclarations fiscales.

Les principales obligations des adhérents

- Produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère.
- Accepter les paiements par chèques et en informer la clientèle.
- Produire l'ensemble des déclarations et documents nécessaires à l'exercice de leurs contrôles.

Les avantages fiscaux

- Les entreprises, dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du régime des micro-entreprises et qui ont opté pour un mode réel de détermination de leur résultat et adhéré à un centre de gestion, bénéficient **d'une réduction d'impôt dans la limite maximale des deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité, éventuellement, et l'adhésion à un centre de gestion agréé. Cette réduction est plafonnée à 915 € par an, conformément à la loi de finances rectificative pour 2015 (cf article 199 quater B du CGI).**
- Les adhérents à un centre de gestion agréé bénéficient de la non-majoration de 1,25 de leurs revenus professionnels.
- Les nouveaux adhérents qui révèlent spontanément les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent leurs déclarations professionnelles, dans les trois mois suivant leur adhésion, sont dispensés de toutes majorations fiscales.

Les délais

Vous pouvez adhérer à tout moment à un centre de gestion agréé.

Mais, **pour bénéficier des avantages fiscaux dès la première année**, l'adhésion doit avoir lieu dans les 5 mois :

- du début d'activité ;
- ou de l'ouverture de l'exercice comptable.

La liste des centres de gestion agréés par département est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, à la rubrique "contacts" puis "Professionnels : vos correspondants spécialisés".

LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES (AA)

Les AA s'adressent aux membres des professions libérales et titulaires de charges et offices.

Elles exercent les mêmes missions d'assistance en matière de gestion et de prévention et en matière fiscale, mais ont plus **particulièrement pour objet** de développer l'usage de la comptabilité chez leurs adhérents ; ceux-ci, toutefois, n'ont pas l'obligation de recourir à un membre de l'ordre des experts-comptables.

Les adhérents soumis à un régime réel d'imposition dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux professionnels ou non professionnels bénéficient des mêmes avantages fiscaux que ceux décrits ci-dessus pour les CGA.

LES ORGANISMES MIXTES DE GESTION AGRÉÉS (OMGA)

Les OMGA s'adressent aux industriels, commerciaux, artisans, agriculteurs, membres de professions libérales et titulaires de charges et offices.

Les OMGA réalisent au profit de leurs adhérents, en fonction de leur catégorie d'imposition, les services et missions des CGA ou des AA.

Les adhérents soumis à un régime réel d'imposition dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles, des bénéficiaires non commerciaux bénéficient des mêmes avantages fiscaux que ceux décrits ci-dessus pour les CGA.

Ce document est mis à jour au 1^{er} mars 2020 Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration

Pour tout renseignement complémentaire, adressez-vous au service des impôts des entreprises (SIE) dont vous dépendez ou consultez le site INTERNET www.impots.gouv.fr

LES SERVICES ÉLECTRONIQUES

Toutes les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition ont l'obligation de recourir aux téléprocédures (télédéclaration, télérèglement, prélèvement mensuel ou à l'échéance) pour :

- les déclarations, paiements et demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- le paiement de l'IS, de la TS, de la CVAE, de la CFE-IFER, des RCM ;
- la déclaration de leur résultat.

Ces obligations s'appliquent aux entreprises nouvelles dès leur première échéance.

• Deux modes de transmissions possibles

– l'EDI (Échange de Données Informatisé) : procédure par laquelle votre expert-comptable ou un prestataire que vous aurez mandaté, transmet à la DGFIP les données de déclaration et de paiement pour votre compte.

Des renseignements complémentaires sur le mode de transmission EDI sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique Professionnels – Je passe par mon expert-comptable ou un intermédiaire pour déclarer (mode EDI). Vous y trouverez également le formulaire de souscription EDI.

Ce service peut être utilisé pour la déclaration de résultat, la déclaration de CVAE n°1330, la déclaration de TVA et les demandes de remboursement de crédit de TVA ainsi que pour les paiements de TVA, IS, TS, CVAE, RCM.

– l'EFI (Échange de Formulaires Informatisé) est accessible sur internet depuis le site www.impots.gouv.fr.

Après avoir créé votre espace abonné et adhéré aux différents services dont vous pourriez avoir l'utilité, vous saisissez vous-même vos déclarations et, le cas échéant, vos paiements, sur les écrans interactifs de votre espace abonné et, le cas échéant, payer en ligne vos impositions.

Des renseignements complémentaires sur le mode de transmission EFI sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr rubrique Professionnels – J'effectue mes démarches sur impots.gouv.fr dans mon espace abonné (mode EFI).

Ce service peut être utilisé pour la déclaration de TVA, les demandes de remboursement de crédit de TVA et la déclaration de résultats des régimes simplifiés BA, BIC, IS, et les BNC et les RF, ainsi que pour les paiements de TVA, IS, TS, CVAE, CFE et TF. Il permet également de déposer une demande de remboursement de TVA dans l'Union européenne ou de télécharger une attestation fiscale.

Que ce soit en mode EFI ou EDI, le prélèvement n'intervient qu'à la date d'échéance. Ceci vous permet donc d'anticiper votre paiement sans aucune avance de trésorerie.

Champ d'utilisation

• En matière de TVA, IS et TS

Vous devez télétransmettre vos déclarations et vos règlements de TVA, vos demandes de remboursement de crédit de TVA ainsi que pour les sociétés soumises à l'IS, vos paiements d'IS et de TS.

**SIMPLIFIEZ VOS DÉMARCHES FISCALES ABONNEZ-VOUS
GRATUITEMENT AUX SERVICES EN LIGNE SUR LE PORTAIL
FISCAL WWW.IMPOTS.GOUV.FR**

Le site www.impots.gouv.fr vous donne accès gratuitement à une large gamme de services en ligne dans un espace unique, personnalisé et sécurisé : votre espace abonné professionnel.

- **Télédéclarer, télépayer la TVA y compris les demandes de remboursement de crédit de TVA ;**
- **Télédéclarer la déclaration de résultats pour les régimes simplifiés d'imposition BIC et IS, et pour les BNC ;**
- **Payer en ligne les principaux impôts ;**
- **Consulter le compte fiscal ;**
- **Télécharger une attestation fiscale ;**
- **Déposer une demande de remboursement de TVA dans l'Union européenne ;**
- **Disposer d'informations fiscales sélectionnées** : vous pouvez recevoir et stocker dans un classeur documentaire les informations fiscales correspondant à vos centres d'intérêt. Vous pouvez personnaliser votre agenda fiscal en fonction de vos échéances fiscales.

Grâce au compte fiscal en ligne, l'utilisateur professionnel bénéficie :

1. d'un service personnalisé ;
2. d'une consultation de sa situation fiscale à tout moment : 7 j/7, 24 h/24 ;
3. d'un outil de dialogue supplémentaire avec l'administration fiscale ;
4. de la souplesse de l'espace abonné permettant à une personne de gérer le compte d'une ou plusieurs entreprise(s) et à une entreprise de désigner une personne différente par service en ligne ;
5. de la consultation en toute transparence des informations transmises à l'administration fiscale.